

Arrêt

n°276 461 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me C. PANAYOTOU
Rue de Rosaire, 9
6041 Gosselies**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2021 et notifiée le 2 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. da CUNHA *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est né en Belgique et a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion pris le 21 août 1996 et notifié le 11 octobre 1996. Le requérant s'est également vu notifier à la même date une décision de mise à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière.

1.2. Il a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cet arrêté devant le Conseil d'Etat, lequel a rejeté la demande de suspension par un arrêt n°68.011 du 9 septembre 1997. Le requérant a été rapatrié au Maroc le 15 mai 1999.

1.3. Entre le 5 janvier 2004 et le 7 février 2012, il a introduit diverses demandes de visa regroupement familial, lesquelles n'ont pas abouti.

1.4. La 14 avril 2016, il a été mis en possession d'un visa Schengen valable du 20 avril 2016 au 16 mai 2016. Il serait revenu en Belgique durant cette période.

1.5. Le 14 juin 2016, le 25 octobre 2017, le 28 mai 2018, le 12 décembre 2018, le 20 mai 2019 et le 5 août 2020, il a introduit des demandes de regroupement familial en tant que descendant de plus de 21 ans à charge de [T.Mo.], de nationalité belge, lesquelles ont toutes été refusées.

1.6. Le 20 janvier 2021, il a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant que descendant de plus de 21 ans à charge de [T.Mo.], de nationalité belge.

1.7. Le 19 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 20.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [T.Mo.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, il n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document probant sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il était véritablement dans une situation d'indigence.

Il n'établit pas que l'éventuel matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les attestations du revenu global imposé au titre de l'année 2000 à 2016 établie le 19/03/2018 et celle relative à l'année 2015 (datée du 09/12/2016) n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération : elles sont établies à la demande de l'intéressé et sur base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur (cette mention figure sur lesdits documents).

En outre, l'attestation de charge de famille établie par la municipalité des Ouled Teima (datée du 04/07/2016) et l'attestation de non-profession (datée du 09/10/2018) ne sont pas prises en compte dans l'examen de cette demande car ces attestations ne permettent pas à l'administration belge de déterminer sur quelle base ou quelle source (enquête, base de données, rapport de police,) elles ont été établies. Par ailleurs, de l'examen de la demande de visa n° 248.361 introduite le 08/04/2016 par le requérant auprès du consulat français de Agadir (Maroc), il ressort que Monsieur [T.M.] exerçait bien une activité rémunérée depuis l'année 2009 (voir sa déclaration au registre du commerce de Taraudant). Cette activité rémunérée est notamment appuyée par des relevés d'identité bancaire (sous l'identité du requérant) du Crédit du Maroc de respectivement 82.778 dirhams (daté du 31/03/2016), 75.231,99 dirhams (daté du 29/02/2016) et 51.776,99 (daté du 31/01/2016). Ceci contredit les différentes attestations (revenu global imposé, non-profession, charge de famille...) produites par l'intéressé pour justifier sa prise en charge par Monsieur [T.Mo.], l'ouvrant droit.

Au vu des éléments qui précèdent, l'existence d'une situation de dépendance financière et matérielle du requérant à l'égard du membre de famille rejoint n'est pas avancée avec vraisemblance et crédibilité ; partant, elle doit être écartée.

D'autre part, quoique les preuves d'envois d'argent mentionnent bien le requérant comme destinataire principal, elles ne pourraient pas à elles seules établir un lien de dépendance financière du requérant vis-à-vis du regroupant au vu des éléments mentionnés ci-dessus. Elles ne prouvent pas à elles seules non plus l'état d'indigence du requérant dans le pays d'origine.

Enfin, les copies de cartes d'identité de membres de sa famille jointes à sa demande ne démontrent pas sa qualité à charge de la personne rejointe.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, de l'article 3, point 1 et des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 52§2, 2° et l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'examen minutieux et complet, du principe de confiance légitime, de l'instruction du 26.03.2009 et du principe de proportionnalité* ».

2.2. Elle expose que « *Le requérant a introduit sa demande de carte de séjour en qualité de descendant à charge de son père, [T.Mo.], de nationalité belge en application de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers le 20.01.2021. L'instruction du 26.03.2009 et les articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne, 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et 22 de la Constitution visent à défendre le droit au regroupement familial. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que : « [...] » Que force est de constater que le requérant a une vie familiale en Belgique puisqu'il est né ici et toute sa famille vit sur le territoire. Il y a donc bien une vie familiale et privée en Belgique. Que la décision querellée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant car elle conduit à lui refuser le séjour en rendant toute vie familiale impossible. Que la partie adverse a connaissance du dossier particulier du requérant car il est né en Belgique et il y a résidé avec ses parents jusqu'à l'âge de ses 19 ans à la rue [...]. A ses 19 ans, le requérant a été incarcéré. Et c'est suite à un arrêté royal de renvoi en 1999, qu'il a été obligé de quitter le territoire à l'âge de 26 ans. Jusqu'à ce, le requérant était toujours détenteur d'un séjour légal. Que le requérant est toujours à la charge économique et psychologique de son père et de sa famille puisqu'ayant été emprisonné très jeune, il n'a jamais pu obtenir une quelconque qualification professionnelle. Qu'à ce jour, Monsieur [T.] a purgé sa peine et ne constitue plus un problème d'ordre public (d'ailleurs, il a déjà entamé une procédure de réhabilitation). Qu'il met tout en œuvre pour recommencer une nouvelle vie et tout ce processus est impossible sans l'appui de ses parents et de ses proches. Que par le biais de la présente demande de séjour, il veut rétablir son statut de séjour qu'il avait acquis par sa naissance dans le Royaume, statut qu'il a perdu suite à l'émission d'un arrêté royal de renvoi. Qu'il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments, familiaux notamment, et du dossier particulier avant de prendre sa décision. Que cette décision ne contient aucune balance tandis qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération. Que Monsieur [T.] est le fils de Monsieur [T.Mo.], de nationalité belge, qui réside en Belgique et qui le prend en charge entièrement jusqu'à ce jour et chez qui il réside. Que le requérant entretient manifestement une vie familiale en Belgique avec son père et sa mère mais également une vie personnelle avec les autres membres de sa famille qui habitent également en Belgique, notamment ses frères et sœurs. Que votre jurisprudence impose une motivation particulièrement attentive lorsque la violation de l'article 8 est en cause, l'obligation de prendre compte les éléments connus de la partie adverse ressort de Votre jurisprudence (Arrêt n°117 965 du 30.01.2014) ». Elle argue que « Que tout le parcours du requérant (emprisonnement, arrêté royal*

d'expulsion, impossibilité d'obtenir une qualification professionnelle) prouve qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et de sa famille. Que dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse considère que « le requérant n'établit pas qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine et que les preuves d'envois d'argent ne pourraient pas à elles seules établir un lien de dépendance financière du requérant vis-à-vis du regroupant ». Que le requérant a produit de plusieurs preuves d'envois d'argent mensuels entre octobre 2011 et avril 2016 ! (voir dans le dossier administratif) qui ne sont pas suffisantes, pour la partie adverse. Que le requérant a produit de nombreuses preuves d'envois d'argent pour une très longue période (2011-2016) et à elles, seules établissent bien le lien de dépendance financière du requérant avec son père (voir copie en annexe). Que Monsieur [T.] ne comprend pas le raisonnement de la partie adverse et pour quel motif elles ne pourraient pas à elles seules démontrer la dépendance financière. Qu'également la partie adverse ne prend pas en considération l'attestation de charge de famille et l'attestation de non-profession, fournies par le requérant au motif qu'ils « ne permettent pas à l'administration belge de déterminer sur quelle base ou quelle source (enquête, base de données, rapport de police), elles ont été établies ». Que l'attestation de charge de famille et l'attestation de non-profession produites par le requérant sont des documents officiels émis par les autorités marocaines. Que toutes les deux sont émises par le Ministère de l'Intérieur de la Province de Taroudannt et l'attestation de charge de famille est émise par l'officier d'état civil de la municipalité des Ouled Teima. Que le requérant n'arrive pas à comprendre la raison de non prise en considération des ces attestations émanant des autorités marocaines. Que l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que : « [...] » Que les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi du 15.12.1980 sont notamment « Les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire (...), âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la CJUE C-1/05 du 9 janvier 2007 dit « YUNYING JIA » et soutient que « Que la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « être à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Que le requérant à l'appui de sa demande de séjour, a produit un certificat administratif dressé par l'officier de l'état civil de la municipalité des Ouled Teima attestant que Monsieur [T.] est à charge de son père ainsi que d'envois d'argent mensuels de octobre 2011 à avril 2016 de la part de son père. Que le dossier administratif en possession de la partie adverse, renseigne également que le requérant a déjà vécu en Belgique avec ses parents sur la base d'un regroupement familial et il était déjà à leur charge. Que l'ensemble de ces éléments atteste de ce qu'il existe réellement un besoin de soutien financier dans le chef du requérant vis-à-vis de son père. Que la jurisprudence de la CJUE n'exige pas l'absence totale de revenus mais uniquement le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire de nécessiter le besoin matériel de celui-ci ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine ou de provenance (Arrêt n°65.604, CCE du 16.08.2011). L'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit à aucun moment que pour démontrer être démunis dans son pays d'origine et durablement à charge du membre de la famille rejoint avant son arrivée en Belgique, le requérant devait fournir des attestations spécifiques qui « déterminent la base ou la source qui ont été établies ». Que la partie adverse en exigeant la réception de documents de cette nature, ajoute une condition à la Loi ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 125 195, du 4 juin 2014 et relève « Que même si le présent litige ne porte pas sur un refus de régularisation, le principe énoncé par cet arrêt n'en reste pas moins pleinement transposable, de telle manière que l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 précitée est violé en l'espèce ». Elle avance « Que dans les précédentes demandes, la partie adverse avait estimé que : « afin d'évaluer la situation de Monsieur [T.] [...] dans son pays d'origine, seul un document tel qu'une attestation de revenus (formulaire AAP049) par la direction générale des impôts du Maroc peut nous donner un aperçu réel des ressources de l'intéressé. » Que le requérant a produit les formulaires réclamés. Que les attestations de revenus global (formulaire AAP050L-071) produites par le requérant, ne sont pas de nouveau prises en considération par la partie adverse au motif qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative. Qu'il s'agit d'une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2000 à 2016 établie selon le formulaire demandé, émise par la Direction Régionale des Impôts de Agadir suite à la demande du requérant d'avoir cette attestation. Qu'il s'agit d'un document officiel de la Direction Régionale des Impôts de Agadir. Que le requérant est fatigué de produire chaque fois les documents réclamés pour être après refusés. Que l'article 40ter ne précise pas le type de document à fournir au vu de démontrer la dépendance financière au pays d'origine à l'égard du ressortissant belge rejoint. Qu'en l'espèce, la partie adverse, ajoute à la Loi en posant pareille exigence. Que la partie adverse ne doit pas à s'attribuer des compétences dévolues au législateur et à conférer à la Loi une portée que ce dernier n'a pas entendu lui donner. (En ce sens, arrêt du CCE n°145 765 du 21.05.2015). Que quand le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de

la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge d'un Belge, il lui a été indiqué de fournir la preuve qu'il était à charge de son père. Que le requérant a fait plusieurs demandes aux différentes administrations dans son pays d'origine afin de prouver qu'il était à charge de son père et l'unique document qui lui a été fourni est l'attestation de charge de famille qu'il a déposée. Que si la preuve des envois d'argent mensuels ainsi que l'attestation de charge de famille déposées par le requérant ne suffisaient pas pour démontrer qu'il était démunie dans son pays d'origine et à charge de son père, la partie adverse pouvait demander de se faire communiquer par le requérant les documents utiles et spécifiques pour déterminer sa dépendance réelle à l'égard de son père. De plus, à aucun moment, la partie défenderesse n'a demandé de complément à l'attestation de charge de famille fournie spontanément par le requérant. Qu'en l'espèce, aucune demande n'a été faite et vu le caractère stéréotypée et faible de la décision entreprise, la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances et de la situation concrète. Que l'article 40ter de la loi ne précise pas la manière avec laquelle doit être déterminée « la charge » et n'exige pas la production de formulaire spécifique pour prouver la condition d'être à charge du membre de la famille rejoint. Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation (CCE, Arrêt n°93.301 du 11.12.2012 et CCE, Arrêt n°74.336 du 31.01.2012, CCE, Arrêt n°24.092 du 02.03.2009). « Que l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16.12.2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autre » et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que : « [...] ». Que la motivation de l'acte entrepris ne repose sur aucun élément objectif du dossier, notamment car le requérant a été renvoyé au Maroc suite à un arrêt royal de renvoi et ne pouvait légitimement prétendre à aucun revenu vu qu'il était à charge de son père belge et recevait mensuellement des transferts d'argent de sa part pour assurer sa subsistance. Que la partie défenderesse devait constater que le requérant est à charge de son père belge qui est sa seule source de revenus et de soutien psychologique et moral depuis des années. Que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde et doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. En l'occurrence, pour démontrer la nécessité du soutien matérielle de son père afin de subvenir à ses besoins essentiels, la partie requérante a notamment produit, la preuve des envois d'argent mensuels (2011-2016), l'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2000 à 2016 et 2015, l'attestation de charge de famille et l'attestation de nonprofession. Que tous ces éléments démontrent à suffisance l'existence d'une situation de dépendance à l'égard du membre de famille rejoint et l'état d'indigence du requérant dans son pays d'origine. Qu'il s'agit, une nouvelle fois encore, d'une décision stéréotypée. Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste de l'appréciation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52, § 2, 2° de l'Arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 6 du Traité de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Le Conseil rappelle également que l'invocation des articles 3, point 1, et des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime enfin inutile de s'attarder sur l'invocation de l'instruction du 26 mars 2009, celle-ci ayant trait à l'ancien article 9,3 de la Loi, actuel article 9 bis de la Loi, *quod non* en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3[°], de la Loi et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué, fondé sur le fait que la condition de membre de famille à charge n'a pas été valablement étayée, comprend deux sous-motifs distincts, à savoir que le requérant n'a pas prouvé qu'il était démunis au pays d'origine ou de provenance et qu'il y a bénéficié d'une aide financière ou matérielle du regroupant.

S'agissant du premier sous-motif de la décision querellée, à savoir « *En effet, il n'établit pas qu'il était démunis ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document probant sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il était véritablement dans une situation d'indigence. [...]En effet, les attestations du revenu global imposé au titre de l'année 2000 à 2016 établie le 19/03/2018 et celle relative à l'année 2015 (datée du 09/12/2016) n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être prises en considération : elles sont établies à la demande de l'intéressé et sur base d'une déclaration sur l'honneur du demandeur (cette mention figure sur lesdits documents). En outre, [...] l'attestation de non-profession (datée du 09/10/2018) ne sont pas prises en compte dans l'examen de cette demande car ces attestations ne permettent pas à l'administration belge de déterminer sur quelle base ou quelle source (enquête, base de données, rapport de police,) elles ont été établies. Par ailleurs, de l'examen de la demande de visa n° 248.361 introduite le 08/04/2016 par le requérant auprès du consulat français de Agadir (Maroc), il ressort que Monsieur [T.] exerçait bien une activité rémunérée depuis l'année 2009 (voir sa déclaration au registre du commerce de Taraudant). Cette activité rémunérée est notamment appuyée par des relevés d'identité bancaire (sous l'identité du requérant) du Crédit du Maroc de respectivement 82.778 dirhams (daté du 31/03/2016), 75.231,99 dirhams (daté du 29/02/2016) et 51.776,99 (daté du 31/01/2016). Ceci contredit les différentes attestations (revenu global imposé, non-*

profession, charge de famille...) produites par l'intéressé pour justifier sa prise en charge par Monsieur [T.Mo.J], l'ouvrant droit. Au vu des éléments qui précédent, l'existence d'une situation de dépendance financière et matérielle du requérant à l'égard du membre de famille rejoint n'est pas avancée avec vraisemblance et crédibilité ; partant, elle doit être écartée. D'autre part, quoique les preuves d'envois d'argent mentionnent bien le requérant comme destinataire principal, elles ne pourraient pas à elles seules établir un lien de dépendance financière du requérant vis-à-vis du regroupant au vu des éléments mentionnés ci-dessus. Elles ne prouvent pas à elles seules non plus l'état d'indigence du requérant dans le pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas avoir fourni, dans le cadre de sa demande de visa introduite en date du 8 avril 2016, une déclaration au registre du commerce de Taroudant, de laquelle il résulte que le requérant a exercé une activité rémunérée depuis l'année 2009 et que « *Cette activité rémunérée est notamment appuyée par des relevés d'identité bancaire (sous l'identité du requérant) du Crédit du Maroc de respectivement 82.778 dirhams (daté du 31/03/2016), 75.231,99 dirhams (daté du 29/02/2016) et 51.776,99 (daté du 31/01/2016)* ». Dès lors, le Conseil estime inutile de s'attarder sur l'argumentation ayant trait à l'attestation de nonprofession.

A titre de précision, les envois d'argent du père du requérant à ce dernier au pays d'origine entre 2011 et 2015, et non 2016 comme allégué par la partie requérante, ne permettent aucunement de prouver la situation d'indigence de ce dernier au pays d'origine, mais, éventuellement, une aide matérielle au pays d'origine. Sans s'attarder sur la démonstration ou non de cet élément, il en est de même quant aux allégations selon lesquelles le requérant serait à la charge économique et psychologique de son père et de sa famille et qu'il résiderait chez son père, celles-ci n'étant pas relatives à la situation d'indigence du requérant au pays d'origine.

Ainsi, la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que le requérant n'a pas démontré qu'il était à la charge du regroupant dès lors qu'il n'a pas prouvé son indigence au pays d'origine.

3.4. En conséquence, le premier sous-motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas prouvé qu'il était démunis au pays d'origine suffit à lui seul à justifier l'absence de démonstration de sa qualité « à charge » au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile d'examiner la contestation ayant trait au second sous-motif, à savoir le fait que le requérant n'a pas prouvé valablement qu'il percevait une aide matérielle du regroupant au pays d'origine, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à démontrer la qualité « à charge » de celui-ci.

3.5. A propos des considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE